

DECISION N°2012 068 ATRPT/PT/SE/DAF/DO/DAEP/DAJRC/SA  
portant restriction des appels entrants et sortants des abonnés des  
réseaux de téléphonie mobile non identifiés.

## LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REGULATION

- VU L'ordonnance N° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU Le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU Le décret n° 2010-273 du 11 juin 2010 portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM, et des utilisateurs du service d'appels masqués ;
- VU Le décret n° 2011-583 du 05 septembre 2011 modifiant le décret portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM, et des utilisateurs du service d'appels masqués ;
- VU Le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants, portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU L'arrêté N° 018/MCTIC/DC/SGM/CT TIC/CTJ/DGER/SA du 2 septembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM, et des utilisateurs du service d'appels masqués ;
- VU la décision 2010-095/ATRPT/PT/SE/DAF/DO/DAJRC/SA du 30 septembre 2010, portant modalités d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués ;
- VU la décision 2010-097/ATRPT/PT/SE/DAF/DO/DAJRC/SA du 02 novembre 2010, portant création du comité de suivi de l'opération d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués ;

Considérant que conformément à l'article premier du décret n° 2011-583 du 05 septembre 2011 modifiant le décret portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM, et des utilisateurs du service d'appels masqués, l'identification des anciens abonnés doit être achevée le 28 février 2013 au plus tard;

Constate malgré les nombreuses campagnes médiatiques menées par l'ATRPT et la mise en restriction des appels sortants, que certains abonnés ne se sont toujours pas mis en règle conformément aux dispositions du décret 2010-273 du 11 juin 2010 portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués.

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 octobre 2012 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est demandé aux opérateurs de téléphonie mobile ci-après, de mettre en restriction d'appels entrants et sortants tout abonné dont la carte SIM n'aurait pas été identifiée au 30 septembre 2012. Il s'agit de :

- BELL BENIN COMMUNICATION ;
- BENIN TELECOMS MOBILE (LIBERCOM) ;
- ETISALAT BENIN ;
- GLO MOBILE BENIN ;
- SPACETEL BENIN.

**Article 2 :** La mise en restriction des appels entrants et sortants fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision prend effet pour compter du 22 novembre 2012 au 10 décembre 2012.

A l'échéance fixée ci-dessus, chaque opérateur a l'obligation d'adresser sous huitaine, un rapport de la mise en restriction de ses abonnés non identifiés à l'ATRPT.

Le rétablissement des services offerts à un abonné mis en restriction d'appels entrants et sortants est conditionné par l'identification de celui-ci avant le 10 décembre 2012.

Passé ce délai, chaque opérateur a l'obligation de résilier l'abonnement de tous les utilisateurs non identifiés sur son réseau et de rendre compte à l'ATRPT au plus tard le jeudi 20 décembre 2012.

**Article 3 :** Tout opérateur qui ne se conformerait pas à la présente décision ou qui n'adresserait par à l'ATRPT les rapports sus indiqués s'expose aux sanctions prévues par l'article 12 du décret n° 2010-273 du 11 juin 2010 portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM, et des utilisateurs du service d'appels masqués.

**Article 4 :** La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera notifiée à chacun des opérateurs visés à l'article 1<sup>er</sup> et publiée partout où besoin sera.

**Ont siégé :**

**Mesdames**

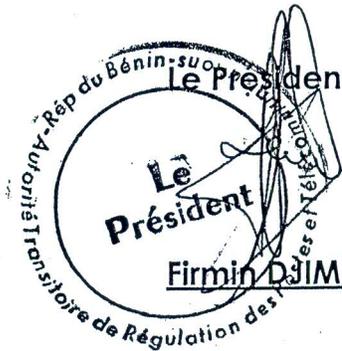
Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU  
Paulette GANGBO AGBOTON  
Myriam KAMARA SOGLO

**Messieurs**

Firmin DJIMENOU  
Moudjibou EMMANUEL  
Flavien AÏDOMONHAN  
Romain Abilé HOUEHOU  
Nestor DAKO  
Moïse T. KEREKOU

**Ampliation :**

Original : 01  
MCTIC : 01  
Archives : 01  
Intéressés : 05

  
Le Président  
**Firmin DJIMENOU**